

**CONSULTATION SUR LE PROJET DE DECRET ET D'ARRETE
RELATIFS AUX ZONES D'EXCEDENT STRUCTUREL**

En application d'une directive adoptée le 12 décembre 1991, les états européens doivent mettre en oeuvre dans les zones polluées par les nitrates d'origine agricole des programmes d'action destinés à réduire et à prévenir cette pollution et l'eutrophisation (marées vertes, algues bleues) qui en résulte.

Cette directive fixe un plafond d'azote provenant des déjections animales à ne pas dépasser : 170 kg par hectare.

En application de cette directive, les ministres de l'agriculture et de l'écologie avaient institué le 21 janvier 1998 une interdiction d'augmenter les effectifs animaux pour les élevages les plus importants situés dans les zones d'excédent structurel (http://www.observatoire-eau-bretagne.fr/content/download/24785/531155/version/1/file/2010_Dreal_Evo-ZES-2000-09.jpg)

Seuls les **élevages de dimension économique insuffisante** pouvaient se développer dans ces zones (ZES). Au dessus des seuils suivants, toute extension du cheptel conduisant à une augmentation des quantités d'azote produites dans ces cantons était donc interdite :

DIMENSION de l'exploitation nombre d'actifs	Porcheries nombre de truies	Poulaillers de chair nombre de m2	Poulaillers de ponte nombre de places
1 UTA	120	2 400	40 000
2 UTA	160	3 300	55 000
3 UTA	200	4 200	70 000

Deux projets de décret et d'arrêté ministériel bouleversent la réglementation existante. Ces projets complètent :

- le décret du 10 octobre 2011, qui par une acrobatie sémantique (passage du plafond d'épandage de la surface épandable à la surface totale) permet une augmentation des épandages de lisier d'environ 30 % ;
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 : il modifie les normes de production d'azote pour les vaches laitières, par un dispositif qui favorise les élevages intensifs nourris au maïs et pénalise les élevages herbagers ; et pire, il autorise à présent ce qui hier était interdit, l'épandage de lisier sur les CIPAN cultures pièges à nitrates (couverts hivernaux).

Ces nouveaux projets de décret et d'arrêté sont soumis jusqu'au 14 janvier à une **consultation publique** sur le site internet du ministère de l'agriculture :

<http://agriculture.gouv.fr/consultation-publique-directive-nitrates>

* * *

1°) Le projet de décret

Ce projet de décret détaille plus particulièrement la liste des actions spécifiques accessibles au préfet de région pour une mise en oeuvre dans les zones « atteintes par la pollution » (article R211-81-1 du projet de décret).

Ces zones comprennent les bassins versants dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/l, ainsi que les bassins versants connaissant d'importantes marées vertes. Leur délimitation doit être cohérente avec une bonne gestion des enjeux de préservation et de restauration de la qualité des eaux (bassins versants hydrographiques notamment).

Il prévoit aussi des dispositions spécifiques aux zones en excédent structurel et aux zones d'actions complémentaires (articles R.211-82 à 84 du projet de décret).

2°) Le projet d'arrêté

Le projet d'arrêté interministériel pris en application du projet de décret également soumis à la consultation du public, définit les modalités techniques de certaines mesures renforcées des programmes d'actions régionaux devant obligatoirement être mises en oeuvre dans les actuelles zones en excédent structurel et zones d'actions complémentaires, en substitution à la réglementation actuelle.

Ces mesures concernent un dispositif territorial de surveillance de l'azote de toutes natures épandu dans les territoires concernés, la déclaration annuelle des flux d'azote, le plafonnement du solde de la balance globale azotée, ainsi que les obligations de traitement ou d'exportation des effluents animaux.

Ce projet d'arrêté aura vocation à être complété d'ici la fin 2012 par un deuxième arrêté interministériel fixant les orientations générales des programmes d'actions régionaux et leur gouvernance.

3°) Des projets qui affaiblissent la protection de la ressource en eau

- Principale innovation du dispositif, la suppression de l'interdiction existante d'extension des cheptels dans les zones d'excédent structurel. Cette interdiction permettait d'éviter un accroissement des productions d'azote dans les zones saturées. Sa suppression, alors même que la réduction des flux d'azote, notamment sur les bassins versants à marées verte, implique de diminuer fortement les quantités épandues, constitue une faute stratégique grave.
- Les dispositifs de surveillance de l'azote sont marqués par une faiblesse majeure : ils ne s'appliquent pas aux marchands d'engrais et reposeront pour l'azote minéral sur les seules déclarations des agriculteurs. Les services de l'Etat étant dans l'incapacité juridique de vérifier la réalité des chiffres déclarés, l'opacité demeurera donc quant à la réalité de la substitution promise depuis des lustres, de la consommation d'azote minéral par une meilleure répartition de l'azote organique ! Rappelons que dans son avis du 12 octobre 2011, l'autorité environnementale observait comme nous que « **la nécessité d'une fertilisation équilibrée est encore trop souvent considérée comme une formalité administrative** » et considérait « **qu'il sera difficile, sur les bases du projet, de modifier cette attitude et de contrôler l'équilibre effectif de la fertilisation** ».
- Les projets de décret et d'arrêté ne mettent pas fin à l'inextricable complexité qui caractérise aujourd'hui la politique de lutte contre les nitrates, avec le maintien de l'empilement des différents zonages (zones vulnérables, zones d'action complémentaires, zones d'excédents structurels).

Le 3 janvier 2012